

Décision de la commission technique

Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.

Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:

<i>Président :</i>	<i>Neuchâtel :</i>	<i>M. Y. Grosclaude</i>
<i>Utilisateurs :</i>	<i>Jura :</i>	<i>Mme S. Chevrey-Schaller</i>
	<i>Vaud :</i>	<i>M. T. Wolfrath</i>
	<i>Genève :</i>	<i>M. B. Martin</i>

**Cette décision annule et remplace la décision No 16
des 29 avril 1999 et 15 mai 2008**

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Décision No 16 : Procédure d'annonce à l'EROS en cas de transfert ou de réadmission d'un résident

1. Cadrage

Le système PLAISIR permet de suivre dans le temps l'évolution de l'état bio-psycho-social des résidents et celle des soins qu'ils requièrent. Ainsi, chaque réévaluation vient alimenter la base de données et la modifie de manière à pouvoir créer les extraits longitudinaux comprenant les résultats de la dernière évaluation accompagnés de ceux des deux précédentes.

De plus, lors de la relecture, toute réévaluation est systématiquement comparée avec la précédente évaluation afin de vérifier la cohérence des données portées sur le formulaire FRAN. Cela permet, par exemple, d'expliquer le passage d'un résident dans une classe supérieure lorsqu'il se fracture un bras ou qu'un programme de réadaptation en vue de sa sortie est mis en place dans l'établissement, ou alors de corriger d'éventuelles erreurs.

Du fait du système suisse de protection des données, l'EROS ne connaît pas le nom des résidents et ne peut donc les identifier qu'à travers les informations fournies par les établissements sur les bordereaux d'unités des soins. Sans spécification particulière, toute évaluation d'une personne ne disposant pas de numéro unique fourni par EROS est considérée comme un nouveau cas.

Il est donc indispensable que les établissements fournissent les éléments permettant de suivre les résidents lors de départ ou de décès (cf. aussi décision No 22 de la CT), de déplacements entre établissements ou lors de passages à domicile faute de quoi, d'une part, ces personnes seront recensées plusieurs fois et, d'autre part, il ne sera pas possible de les suivre dans le temps.

Sur recommandation de l'EROS, la commission technique décide donc d'instaurer les procédures suivantes :

Règle générale :

- a) lorsqu'un résident, *déjà évalué avec la méthode PLAISIR*, est transféré d'un établissement à un autre ou est réadmis dans le même établissement après un séjour à domicile, dans un autre établissement ou à l'hôpital, **il n'est pas obligatoire de le réévaluer à moins qu'un changement de son état entre-temps ne le justifie;**
- b) lors d'un transfert d'un établissement à l'autre, **le profil bio-psycho-social** de la dernière évaluation **est transmis** avec le dossier de transfert;
- c) dans tous les cas, **l'EROS est informé** du transfert ou de la réadmission selon les modalités ci-dessous;
- d) dans ce qui suit, la notion d'établissement fait référence à une structure utilisatrice de PLAISIR. La notion d'hôpital ou de domicile fait référence à une structure non utilisatrice de PLAISIR;
- e) lorsqu'un résident, évalué avec PLEX mais pas encore avec PLAISIR, est transféré d'un établissement à un autre, l'évaluation PLEX n'est pas transmise et le nouvel EMS doit procéder à une nouvelle évaluation PLEX. Cette situation est due à des contraintes techniques propres aux outils et ne peut pas être modifiée.

2. Information à fournir à l'EROS en cas de transfert d'un résident de l'établissement A à un établissement B

L'établissement A, que le résident quitte, fournit à l'EROS avec le bordereau du eFRAN et en utilisant la transaction «**Départ de l'établissement à signaler**»:

1. la *nom de l'établissement B* ainsi que:

- le code (à 2 chiffres) du canton de l'établissement B
- le code (à 3 chiffres) de l'établissement B

→ À inscrire dans le champ «*destination*» du bordereau.

2. la *date du départ* pour l'établissement B

→ À inscrire dans le champ «*date de départ*» du bordereau.

L'établissement B, dans lequel le résident est admis, fournit à l'EROS avec le bordereau du eFRAN et en utilisant la transaction «**Transfert-Admission d'un autre EMS à signaler**»:

1. *le nouveau numéro séquentiel* attribué automatiquement par le eFRAN une fois l'unité de soins sélectionnée;
2. *le numéro unique du résident* attribué par l'EROS lorsqu'il a été évalué avec PLAISIR dans l'établissement A
→ À inscrire dans le champ «*numéro unique PLAISIR dans l'EMS d'origine*»;
3. *le code séquentiel du résident* dans l'établissement A. Ce code est composé de 5 chiffres. Les deux premiers correspondent au code de l'unité de soins de l'établissement A et les trois suivants au numéro séquentiel du résident dans l'unité de soins de l'établissement A
→ À inscrire dans le champ «*no séquentiel dans l'EMS d'origine*»;
4. *le nom de l'établissement de provenance* (établissement A) ainsi que:
 - le code (à 2 chiffres) du canton de l'établissement A
 - le code (à 3 chiffres) de l'établissement A→ À inscrire dans le champ «*numéro et nom de l'EMS d'origine*» du bordereau;
5. *La date d'admission* à l'établissement B
→ À inscrire dans le champ «*date d'admission*» du bordereau.

Sans ces informations, il est impossible à l'EROS de procéder à l'admission du résident dans l'établissement B.

3. Information à fournir à l'EROS lors d'un aller-retour «établissement A → établissement B → établissement A»

L'établissement B, que le résident quitte, fournit à EROS avec le bordereau du eFRAN et en utilisant la transaction «**Départ de l'établissement à signaler**» :

1. *le nom de l'établissement A* ainsi que:
 - le code (à 2 chiffres) du canton de l'établissement A
 - le code (à 3 chiffres) de l'établissement A→ À inscrire dans le champ «*destination*» du bordereau;
2. *la date du départ* pour l'établissement A
→ À inscrire dans le champ «*date de départ*» du bordereau.

L'établissement A, dans lequel le résident est admis, fournit à EROS avec le bordereau du eFRAN et en utilisant la transaction «**Réadmission à signaler après séjour autre EMS**»:

1. *le nouveau numéro séquentiel* attribué automatiquement par le eFRAN une fois l'unité de soins sélectionnée;

2. le numéro unique du résident attribué par EROS lorsqu'il a été évalué avec PLAISIR

→ À inscrire dans le champ «numéro unique PLAISIR dans l'EMS d'origine»;

3. le code séquentiel du résident dans l'établissement B. Ce code est composé de 5 chiffres. Les deux premiers correspondent au code de l'unité de soins de l'établissement B et les trois suivants au numéro séquentiel du résident dans l'unité de soins de l'établissement B

→ À inscrire dans le champ «no séquentiel dans l'EMS d'origine»;

4. le nom de l'établissement de provenance (établissement B) ainsi que:

- le code (à 2 chiffres) du canton de l'établissement B
- le code (à 3 chiffres) de l'établissement B

→ À inscrire dans le champ «numéro et nom de l'EMS d'origine» du bordereau;

5. la date de la réadmission à l'établissement A

→ À inscrire dans le champ «date de la réadmission» du bordereau.

Sans ces informations, il est impossible à EROS de procéder à l'admission du résident dans l'établissement A.

4. Information à fournir à EROS lors d'un aller-retour «établissement A → domicile ou hôpital → établissement A»

L'établissement A, dans lequel le résident retourne, fournit à l'EROS avec le bordereau du eFRAN et en utilisant la transaction «**Réadmission à signaler après séjour à domicile**»:

1. le nouveau numéro séquentiel attribué automatiquement par le eFRAN une fois l'unité de soins sélectionnée;

2. on note la nouvelle date d'admission du résident, celle correspondant à sa réadmission dans l'établissement après son séjour à domicile

→ À inscrire dans le champ «date de la réadmission» du bordereau.

5. Départ définitif

Un départ pour l'hôpital ne devrait être signalé à l'EROS que si le résident quitte l'EMS pour, en principe, ne pas revenir c'est-à-dire lorsque son lit n'est pas réservé.

Si le résident est parti pour l'hôpital et qu'après un séjour d'une durée «x» il décède ou s'en va dans un autre EMS, on notera sur le bordereau «décès» ou «départ» avec la date (cf. décision No 22 de la CT).

Le même numéro séquentiel n'est pas attribué à un bénéficiaire qui est réadmis. Ce dernier reçoit un nouveau numéro, ainsi qu'une nouvelle date d'admission même si la réadmission a lieu 2, 3 ou 6 mois après le départ annoncé.

Neuchâtel, le

Y. Grosclaude
Président